

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 817/PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu l'arrêté 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,  
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,  
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,  
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,  
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,  
Vu la demande de la Police Municipale du seize septembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 533/2025 du quatorze octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la « PRESENTATION DU DRAPEAU DU RSMA » organisée le jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq sur la Place Raymond Barre à la Zac Avenir,

ARRÊTE

**Art. 1.** - Le stationnement est interdit aux emplacements suivants du mercredi vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq à partir de dix-huit heures jusqu'au jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq à treize heures :

- Rue de l'Amérique, portion comprise entre la rue René Payet et la rue de l'Embarcadère (à l'exception des officiels et des organisateurs).
- Rue de l'Europe, sur toute sa longueur.

**Art. 2.** - La circulation est interdite sur la rue de l'Europe sur toute sa longueur le mercredi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq entre huit heures et treize heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 4.** - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de la manifestation pendant la durée de cet événement.

**Art. 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 6.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 17 OCT. 2025  
Pour La Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAN**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation  
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)



Copie à :

- ☐ Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication

LA MAIRE :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.